

**COMPTE-RENDU DE RÉUNION DU 02 OCTOBRE 2025**  
**Entre le Consultant scientifique et les représentants du CATI / SG-Industrie**  
**Sur mandat de consultant scientifique de l'ARPTC du 12 juillet 2025**

Objet : Discussions autour du Rapport intérimaire de relecture des textes légaux des secteurs de télécommunications et du numérique

Lieu : Siège de l'ARPTC, sis à l'Immeuble 1113 (10<sup>e</sup> niveau) – Kinshasa/Gombe

Heure de début : 09h 45'

Heure de fin : 11h 10'

**1. Liste de présence**

<b>Nom et Post-nom</b>	<b>Institution</b>	<b>Adresse mail</b>	<b>Téléphone</b>
Pr. Kodjo Ndukuma	Univ/ARPTC	kndukuma@hotmail.fr	0816310639
Mbisha Kalala	Centre CATI	didiermbisha2020@gmail.com	0820000982
Munoko Ampi	Dir. Prop. Ind. SG/Industrie	francoisemunoko@gmail.com	0827538271
Kama Kwambamba	Centre CATI	Cathykama100@gmail.com	0990064482
Vangu Lema	Dir. Prop. Ind. SG/Industrie	joshuavangu@gmail.com	0999954098
Bosaba Jacob	Equipe scientifique du consultant	jbosaba974@gmail.com	0826049197
Malulu Héritier		heritierdaniellusala@gmail.com	0813313490
Biuma Mpiana		mpianadivine06@gmail.com	0844655948
Loleka Ramazani		blaiselolekaramazani@gmail.com	0815131943
Kogo Kabeya		kogowinner@gmail.com	0825815580

Le présent compte-rendu fait état, pour l'essentiel, des points de discussion entre les parties prenantes à la séance de consultation, au regard de la structuration du résumé des aspects ci-dessous découlant de leurs échanges.

**2. Thématiques abordées**

**2.1. Présentation du contexte et mandat**

- a) Le Consultant a rappelé les raisons de sa désignation par l'ARPTC, conformément au mandat de consultation scientifique, en vue de l'harmonisation des textes légaux des secteurs des Télécoms et du Numérique.
- b) Le Consultant a présenté un état des lieux général mettant en exergue :
  - les contradictions et les chevauchements entre la loi 20/017 sur les Télécoms et le Code du numérique ;
  - l'absence de coordination normative créant des incertitudes juridiques et opérationnelles.
- c) Le Consultant a spécifiquement abordé les dispositions du Code du numérique en lien avec les missions du CATI, plus précisément l'article 47 relatif à la protection des œuvres de l'esprit dans le domaine du numérique.

**2.2. Préoccupations du CATI / SG/Industrie**

Les représentants du CATI ont exprimé les points suivants :

- insatisfaction concernant le traitement limité des œuvres de l’esprit dans le code du numérique en ce qu’il prévoit qu’un seul titre, un seul chapitre et un seul article sur les œuvres de l’esprit ;
- absence de distinction dans l’article 47 des œuvres de l’esprit issues du régime de la loi n°82-001 du 7 janvier 1982 sur la propriété industrielle et celles relevant du régime de l’Ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1982 portant protection des droits d’auteurs et des droits voisins en RDC ;
- crainte que le Décret d’application prévu à l’article 47 alinéa 2 ne vienne contredire les deux textes de loi précités ;
- existence d’un projet de loi sur la propriété industrielle actuellement en examen au bureau du Ministre de l’Industrie qui prévoirait également les droits et les conditions d’octroi et de retrait des titres qui consacrent les œuvres de l’esprits.

### **3. Risques présentés**

- 3.1. Risque d’inapplicabilité de l’article 47 du Code du numérique d’autant qu’il existe déjà des dispositions générales qui s’appliquent à toutes les inventions sans distinction (y compris les inventions du numérique) ;
- 3.2. Risque de contradiction entre :
  - a) le Décret d’application prévu à l’article 47 alinéa 2 du Code du numérique et les deux autres textes en vigueur ;
  - b) le contenu de l’article 47 alinéa 1<sup>er</sup> du Code du numérique et le projet de loi sur la propriété industrielle sous examen ;
- 3.3. Risque de contentieux accrus si tous ces textes ne sont pas harmonisés et si le Décret précité entre en contradiction avec les deux textes de lois en la matière.

### **4. Suggestion avancées**

Compte tenu des éléments susmentionnés, les options suivantes ont été avancées :

- revisiter l’article 47 du Code du numérique pour préciser le champ d’application et distinguer clairement les œuvres de l’esprit relevant du droit d’auteur de celles relevant de la propriété industrielle ;
- supprimer l’alinéa 2 de l’article 47 Code du numérique ;
- conformer le Code du numérique aux règles édictées par l’OMPI et l’ADPIC (OMC) ;
- mettre en relation le Consultant/ARPTC et le Ministre de l’Industrie pour harmonisation du projet de loi sur la propriété industrielle sur les aspects liés aux œuvres de l’esprit du domaine du numérique, avant son dépôt au Parlement.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2025.

**Dr Kodjo NDUKUMA**  
 Professeur des Universités  
 Consultant Scientifique/ARPTC